



RCS : PERPIGNAN
Code greffe : 6601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PERPIGNAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 00865
Numéro SIREN : 433 592 284
Nom ou dénomination : POLYGONE EXPERTISE COMPTABLE

Ce dépôt a été enregistré le 31/12/2013 sous le numéro de dépôt A2013/006855

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
.....
PERPIGNAN



382520

Dénomination : POLYGONE EXPERTISE COMPTABLE
Adresse : Espace Polygone 11 Rue Ettore Bugatti 66000 Perpignan
-FRANCE-
n° de gestion : 2000B00865
n° d'identification : 433 592 284
n° de dépôt : A2013/006855
Date du dépôt : 31/12/2013

Pièce : Statuts mis à jour du 08/11/2013



382520

**STATUTS MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE
GENERALE DU 8 NOVEMBRE 2013**

*certifié conforme
le 8 novembre 2013*

POLYGONE EXPERTISE COMPTABLE
Société d'expertise comptable à responsabilité limitée
Au capital de 281 000 euros
Siège social :
ESPACE POLYGONE
11, rue ETTORE BUGATTI
66000 PERPIGNAN

Les soussignés :

- M. Randon Dominique né le 18 septembre 1955 à Saigon (république du Vietnam) demeurant à Marseille, les Hauts de Mazargues, 50, boulevard du vaisseau, Expert-comptable inscrit auprès du Conseil de l'ordre de Montpellier;
- La SARL RANDOM ET ASSOCIES dont le siège social est situé 11, rue ETTORE BUGATTI à PERPIGNAN, numéro SIRET : 49295649500013, représenté par M. Randon Dominique en sa qualité de gérant;

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Article 1— Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les articles L223-1 et suivants du code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Article 2 — Dénomination

La dénomination est : **POLYGONE EXPERTISE COMPTABLE.**

La société sera inscrite au tableau de l'ordre sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'ordre où la société est inscrite.

[Signature]

Article 3 — Objet

La société a pour objet l'exercice de la profession d'Expert-comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises ou des sociétés d'expertise comptable, acquérir des clientèles d'expertise comptable et plus généralement prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22 al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifié par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Article 4 — Siège social

Le siège social est à PERPIGNAN (66000) — espace polygone — 11, rue ETTORE BUGATTI.

11 pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 — Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 — Apports

A la création,

Monsieur FERRE Jean Michel a apporté à la société la somme en espèces de dix mille huit cent euros (10 800,00) ;

- Madame FERRE Florence a apporté à la société la somme de mille deux cent euros (1 200,00) ;

Soit ensemble la somme totale de douze mille euros (12 000,00).

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire du 7^{et} juillet 2001, le capital a été augmenté d'une somme de 13 000,00 euros pour être porté à 25 000,00 euros par compensation sur des créances liquides et exigibles sur la société.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 17 novembre 2003, le capital a été augmenté d'une somme de 15 000,00 euros, pour être porté à 40 000,00 euros par élévation du montant nominal des parts sociales.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 8 novembre 2004, le capital a été augmenté de 120 000,00 euros pour être porté à 160 000,00 euros par élévation du montant nominal des parts sociales et par prélèvement sur les réserves et comptes courants d'associés.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 décembre 2005, le capital social a été augmenté d'une somme de 90 000,00 euros pour être porté à 250 000,00 euros par élévation du nominal des parts sociales, par prélèvement de 50 000,00 euros sur les réserves et par souscription de 40 000,00 euros en numéraires.

Article 7- Capital social – Répartition des parts – liste des associés

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 8 novembre 2013 le capital social a été augmenté d'une somme de 31 000,00 euros pour être porté à 281 000,00 euros par la création de 31 parts nouvelles de 1000,00 euros chacune par souscription de 31 000,00 euros assortie d'une prime d'émission de 47 000,00 euros en numéraires.

Le capital social est fixé à la somme de 281 000,00 euros. Il est divisé en 281 parts égales d'un montant de 1000,00 euros chacune intégralement libérées souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- A M. RANDON DOMINIQUE à concurrence d'une part numérotée 1,
- A la Société RANDOM ET ASSOCIES à concurrence de 249 parts numérotées de 2 à 250.
- A M. RANDON JEAN MARC à concurrence de 31 parts numérotées de 251 à 281.

Total égal au nombre de parts composant le capital social.

La société membre de l'ordre communique au Conseil de l'Ordre dont elle relève chaque année la liste de ses associés, ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Article 8 – Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction de capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent obligatoirement détenir les professionnels experts comptables.

Article 9 – Transmission des parts

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers ;
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.



Article 10 — Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision. Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 11 — Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 12 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant, temporairement, solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument, dans tous les cas, la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'Expert-comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Article 13 — Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts comptables et nommés pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue, pour faire toutes opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prises à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et déplacement.

Article 14 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 15 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis.

Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts ou figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 223-28 du code de commerce.

Article 16 — Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre.

Article 17 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 18 - Nomination du gérant

Par décision de l'assemblée générale en date du 30 novembre 2006, Monsieur RANDON Dominique demeurant à Marseille, 50 boulevard du vaisseau est nommé gérant pour une durée indéterminée.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 19 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

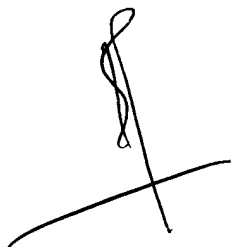
Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 20 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. Monsieur RANDON Dominique est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Perpignan, le 20 décembre 2013

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line with a loop at the top and a horizontal line crossing it near the bottom.

Le gérant
Dominique RANDON

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **PERPIGNAN**



382521

Dénomination : POLYGONE EXPERTISE COMPTABLE
Adresse : Espace Polygone 11 Rue Ettore Bugatti 66000 Perpignan
-FRANCE-
n° de gestion : 2000B00865
n° d'identification : 433 592 284
n° de dépôt : A2013/006855
Date du dépôt : 31/12/2013

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 08/11/2013



382521

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés

du 8 novembre 2013

certifié conforme

Les associés de la SARL POLYGONE EXPERTISE COMPTABLE, au capital de 250 000.00 €, dont le siège social est situé : 11, rue Ettore Bugatti, Espace Polygone, 66000 Perpignan, RCS : 433 592 284 Perpignan, divisé en 250 parts sociales de 1 000.00 € chacune, se sont réunis au siège social, le 8 novembre 2013 à 9H, en assemblée générale extraordinaire sur la convocation régulière qui leur a été faite.

Étaient présents :

M. Dominique Randon demeurant à Perpignan, 11, rue Ettore Bugatti, titulaire de 1 part.

Étaient représentés :

La SARL RANDOM ET ASSOCIES, titulaire de 249 parts, représenté par M. Randon Dominique, associé susnommé acceptant, en tant que représentant permanent de ladite société.

Total des parts : 250.

L'assemblée est présidée par M. Randon Dominique, associé gérant.

Le président constate que l'assemblée est valablement constituée et peut valablement délibérer.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les statuts de la société,
- les récépissés des lettres recommandées de convocation,
- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée.

Le président déclare que les documents requis par la loi ont été envoyés aux associés au moins quinze jours avant la tenue de l'assemblée. Il rappelle que l'assemblée doit délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation de capital social de 31 000.00 €, afin de porter de 250 000.00 € à 281 000.00 € par la création de 31 parts nouvelles de 1 000.00 € chacune, numérotées de 251 à 281 inclus.

Lecture est donnée du rapport de gestion du gérant.

La discussion est ouverte :

Personne ne demandant plus la parole, le président soumet, successivement, les résolutions suivantes, inscrites à l'ordre du jour :

Première résolution

L'assemblée des associés ayant constaté que le capital social était intégralement libéré et, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social de 31 000.00 €, afin de porter de 250 000.00 € à 281 000.00 € par la création de 31 parts nouvelles de 1 000.00 € chacune, numérotées de 251 à 281 inclus, émises avec prime de 1 516.00 € par part en sus du nominal. Le montant de cette prime d'émission sera inscrit à un compte spécial "Prime d'émission" sur lequel les associés auront des droits proportionnellement à leur nombre de parts

Elle décide que les parts nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront purement et simplement assimilées aux parts anciennes à compter de ce jour. Elles porteront jouissance à compter du versement des fonds.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

La collectivité des associés constate que tous les associés sont d'accord pour décider que l'intégralité des 31 parts nouvelles émises en contrepartie se trouve dès à présent souscrites dans les conditions ci-après.

En effet, la souscription des nouvelles parts est réservée :

- à M. Randon Jean-Marc, Directeur de mission, domicilié à Perpignan, 8, rue Gustave Courbet, non encore associé et sous réserve de son agrément ci-après qui accepte à concurrence de 31 parts,

Total égal au nombre de parts à souscrire : 31 parts.

La collectivité des associés prend acte de la déclaration de la gérance qui reconnaît que le souscripteur va libérer ainsi qu'il suit le montant de leur souscription respective à ladite augmentation de capital, à savoir : par versement de la somme de 78 000.00 €, à la BNP.

Les associés non souscripteurs déclarent renoncer expressément à leur droit préférentiel de souscription au profit de la personne désignée ci-avant au profit desquelles la souscription est réservée.

L'assemblée des associés décide d'agréer M. Randon Jean-Marc en qualité de nouvel associé à concurrence de 31 parts souscrites ci-avant au titre de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

La collectivité des associés, comme conséquence de l'augmentation de capital décidée sous la première résolution, décide de modifier ainsi qu'il suit, l'article 7 des statuts :

Article 7- Capital social – Répartition des parts – liste des associés.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 8 novembre 2013 le capital social a été augmenté d'une somme de 31 000,00 euros pour être porté à 281 000,00 euros par la création de 31 parts nouvelles de 1000,00 euros chacune par souscription de 31 000,00 euros assortie d'une prime d'émission de 47 000,00 euros en numéraires.

Le capital social est fixé à la somme de 281 000,00 euros. Il est divisé en 281 parts égales d'un montant de 1000,00 euros chacune intégralement libérées souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- A M. RANDON DOMINIQUE à concurrence d'une part numérotée 1,
- A la Société RANDOM ET ASSOCIES à concurrence de 249 parts numérotées de 2 à 250.
- A M. RANDON JEAN MARC à concurrence de 31 parts numérotées de 251 à 281.

Total égal au nombre de parts composant le capital social.

Le reste de l'article sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du procès-verbal constatant la présente délibération et dès le versement des fonds en vue de toutes formalités devant être effectuées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10 H.

De tout ce qui précède, il a été dressé le procès-verbal qui a été signé par la gérance et visé par tous les associés présents à l'assemblée.

Le gérant

Les associés

Entreprises A - BOLE ENREGISTREMENT PERPIGNAN-TET

Le 24/12/2013 D. n° 2013/1872 C. 1/13

Enregistrement : 500 € Pénalités : 50 €

Total liquidé : cinq cent cinquante euros

Montant reçu : cinq cent cinquante euros

L'Agent des impôts

Jocelyne MOREAU
Contrôleur des Finances Publique